

NOTE AUX UTILISATEURS DE LDAPAYE

**Objet : Modifications apportées au plan de paye en Mars 2002
et évolutions ultérieures**

Révision 3 – Novembre 2004

Introduction

A la demande de nombreux utilisateurs, un point complet a été fait sur le plan de paye livré dans le dossier de démonstration pour tenter d'une part de le simplifier, d'autre part d'y ajouter certains éléments qu'il s'avérait souvent nécessaire de créer ou modifier lors du démarrage d'un nouveau dossier de paye.

Ce nouveau dossier de démonstration sera livré sur les CD du progiciel à partir d'avril 2002, tant AS/400 que Windows, en lieu et place du précédent.

Rappelons toutefois que pour les plans de paye déjà existants en clientèle, le fait d'installer le nouveau CDROM ne modifie en rien le plan de paye configuré en clientèle. Le nouveau plan de paye ne sera pleinement exploité que dans le cas du démarrage d'une nouvelle paye en clientèle, ou à titre de comparaison par exemple, si l'on restaure ce dossier de démonstration en parallèle d'un autre dossier.

Cette note décrit les principales modifications apportées à ce plan de paye.

En janvier 2004, la révision 2 de ce document est parue. Cette révision 2 comprend un nouveau chapitre relatif au calcul du nombre de mois d'ancienneté (Code calcul 90).

Salaires de base – Rubrique 0500

Cette rubrique est désormais livrée avec le code calcul *00* et non plus *13*. En effet, le code calcul *13* permettait de proratiser automatiquement le salaire en cas d'arrivée ou de départ d'un salarié en cours de mois. Mais cette proratisation se faisait en trentièmes, en tenant compte uniquement des dates d'entrée et de sortie.

Dans la pratique, il faut payer au salarié le plus avantageux, en faisant les deux calculs : en jours ou en heures travaillées. Dans la grande majorité des cas, il est donc préférable de laisser la rubrique *0500 Salaires de base* inchangée, puis de saisir des heures d'absence pour obtenir le salaire souhaité compte tenu de la date d'arrivée ou de départ.

Prime précarité

Plusieurs modifications ont été faites concernant la prime précarité. Pour éviter toute confusion entre l'ancien et le nouveau mode de fonctionnement de cette prime, l'ancienne rubrique prime précarité portant le N° *4090* a été supprimée du nouveau plan de paye.

La prime précarité porte désormais le N° de rubrique *4700* (puis *2900* à compter de Novembre 2004, voir ci-après).

Les modifications portent sur trois points :

- Le taux de la prime est désormais de 10% ;
- Le déclenchement de cette prime est automatique pour tous les salariés, quel que soit le profil rubrique auquel ils sont rattachés, si les deux conditions suivantes sont vérifiées :

§ Le salarié est parti au cours du mois payé

§ la constante salarié *CONCDD* a une valeur non nulle pour le salarié concerné.

- Le cumul servant de base de calcul à cette prime (cumul salarié *PRPREC*) est désormais automatiquement remis à zéro lors du versement de cette prime ; c'est l'objet de la rubrique *4710* (*2910* à compter de Novembre 2004, voir ci-après) dont la condition de déclenchement est identique à la rubrique *4700*.

Pour mettre en œuvre cette nouvelle prime, il suffit donc de renseigner, pour chaque salarié embauché en CDD, la constante salarié *CONCDD*. En fin de CDD, renseignez simplement la date de sortie du salarié avant de calculer le bulletin de paie.

Conseil : indiquez dans la constante salarié *CONCDD* le nombre de mois du CDD ; même si celui ci ne joue dans le calcul, cela peut vous aider par ailleurs dans la gestion de ces contrats.

Modifications complémentaires faites en Novembre 2004

Jusqu'alors, la prime précarité figurait après les rubriques qui soldent les CP en cas de départ. De ce fait, on la base de calcul incluait les soldes de CP. Or, dans les textes réglementaires, il est précisé qu'il faut procéder à l'inverse, c'est à dire qu'il faut d'abord calculer et payer la prime précarité, puis calculer l'indemnité compensatrice de congés payés, en tenant compte alors de la prime précarité calculée précédemment.

Pour cela, plusieurs rubriques ont été déplacées :

- La rubrique *4700* Prime de précarité a été déplacée en *2900*
- La rubrique *4710* RAZ Prime précarité a été déplacée en *2910*

Le report de la rubrique *2900* sur le cumul *CPMTN0* a été ajouté, alors que le report de toutes les rubriques de congés payés (*0618*, *0628*, *3090*, *3091*, *3092*) sur le cumul *PRPREC* ont été supprimés.

Cela a entraîné également le déplacement de deux autres rubriques, de telle sorte qu'elles restent devant la rubrique Prime précarité :

- La rubrique *4620* Prime de fin d'année a été déplacée en *2820*
- La rubrique *4630* Prime de vacances a été déplacée en *2830*

Vérifiez suite à ce report que ces deux rubriques se reportent bien dans les cumuls *PRPREC* et *CPMTN0*.

Congés payés pris par anticipation

Deux rubriques ont été créées pour les congés pris par anticipation, c'est à dire les congés pris en avril ou mai sur l'exercice CP qui ne débutera qu'en juin suivant.

Il s'agit des rubriques *0628* et *0630*. La rubrique *0628* est le pendant de la rubrique *0618*, avec un calcul des CP en jour et en montant. La différence porte sur les cumuls utilisés (*CPxxN0* au lieu de *CPxxN1*), et sur la rubrique associée *3091* au lieu de *3090*. La rubrique *0630* est le pendant de la rubrique *0620*, avec un calcul des CP en jour uniquement, avec là aussi mise à jour du cumul *CPJPN0* au lieu de *CPJPN1*.

Remarque complémentaire : la rubrique *0612* qui était livrée jusque là a été supprimée ; elle faisait double emploi avec la rubrique *0620*.

Congés payés – Report des soldes en fin d'exercice

Un jeu de quatre nouveaux cumuls a été créé : *CPJAN2*, *CPJPN2*, *CPJRN2* et *CPMTN2*. Comme leur nom l'indique, ils sont de même nature que les cumuls *CPJAN1*, *CPJPN1* et *CPMTN1*, mais correspondent à l'exercice N-2. Le cumul *CPJRN2* correspond au solde dû en nombre de jours, c'est à dire à la différence *CPJAN2-CPJPN2*. Ces cumuls sont automatiquement alimentés lors du calcul du bulletin du mois de mai, par les rubriques *9500* à *9503* qui ont été activées pour tous les profils rubriques.

L'objet de ces cumuls est de reporter éventuellement les soldes de congés à fin mai. En effet, jusque là, en fin d'exercice CP à fin mai, les 3 cumuls *CPJAN1*, *CPJPN1* et *CPMTN1* étaient remplacés par les cumuls du

nouvel exercice *CPJAN0*, *CPJPN0*, et *CPMTN0*, ces trois derniers cumuls étant ensuite remis à zéro, tout cela lors de la clôture mensuelle du mois de mai.

Pour déclencher le report automatique des soldes dus à fin mai sur le nouvel exercice, il faut activer les deux rubriques *0100* et *0101* pour le ou les profils rubriques concernés. Ces deux rubriques se calculent sur le bulletin du mois de juin. La rubrique *0100* reporte le cumul *CPJRN2* sur le cumul *CPJAN1*, la rubrique *0101* reporte la base restant due ($CPMTN2 * CPJRN2 / CPJAN2$) sur le cumul *CPMTN1*.

Schéma récapitulatif :

Calcul du bulletin du mois de mai : Cumuls *CPxxN1* è Cumuls *CPxxN2* par les rubriques *9500-9503*
 Clôture mensuelle : Cumuls *CPxxN0* è Cumuls *CPxxN1*
 Remise à zéro des cumuls *CPxxN0*
 Calcul du bulletin du mois de juin : Soldes *CPxxN2* è Cumuls *CPxxN1* par les rubriques *0100-0101*

Attention : par défaut, les rubriques *0100* et *0101* ne sont pas activées ; le fonctionnement est donc le même qu'auparavant ; il n'y a pas de report automatique. Il faut activer ces deux rubriques pour qu'il y ait report effectif.

Nouveaux cumuls de charge en pied de bulletin

Deux nouveaux cumuls nommés *COTSAA* et *COTPAA* ont été créés ; ils reçoivent en cumul annuel le total des charges salariales et patronales respectivement. Ces deux cumuls sont maintenant affichés en pied de bulletin, en colonne 7 et 8, sur la ligne « Annuel », sous les cumuls mensuels *COTSAL* et *COTPAT* qui figuraient déjà. Ils sont remis à zéro lors de la clôture annuelle.

Exonération de charges patronales limitées au SMIC (type CIE)

Dans le cas du contrat de type CIE, l'entreprise bénéficie d'une exonération de charges patronales URSSAF jusqu'à hauteur du SMIC.

Jusque là, le seuil appliqué par le système provenait de la constante générale SMIC. De ce fait, ce seuil d'exonération était indépendant du nombre d'heures effectué par le salarié. Désormais, si le nombre d'heures effectué dans le mois est inférieur à l'horaire de l'entreprise (Cumul salarié *HORBAS* < Constante générale *HORBAS*), le seuil est calculé par (Cumul salarié *HORBAS* x Constante générale *TXSMIC*).

Pour ce faire, le jeu de rubriques *5981-5982-5983* a été modifié. Pour un CIE, il faut désormais activer le jeu des 5 rubriques *5981* à *5985*, soit en les plaçant dans un profil rubrique CIE (profil non livré dans le dossier de démonstration, ne doit être créé que si le nombre de contrats CIE est significatif), soit en ajoutant pour chaque salarié concerné ces 5 rubriques sous la forme d'éléments fixes.

Remarque : le cas du CIE ayant une rémunération supérieure au plafond SS n'est toujours pas traité correctement dans le dossier de démonstration, sachant qu'il est relativement rare. Une étude est en cours pour voir s'il ne serait pas possible d'automatiser ce cas de figure, d'autant plus que le problème est quasiment identique dans d'autres cas d'exonération :

- Zones franches
- Zones de revitalisation rurale (ZRR)
- Zones de revitalisation urbaine (ZRU)

Dans ces trois cas, l'exonération est semblable au CIE, avec un seuil d'exonération fixé à 1,5 fois le SMIC. De plus, dans le cas de la zone franche, l'exonération porte également sur le FNAL et le versement transport, contrairement aux exonérations type CIE, ZRR ou ZRU.

Calcul de la GMP (base minimum)

Le jeu de démonstration est désormais livré avec une cotisation de type GMP « isolée ». Jusque là, la cotisation retraite *6140 CRICA CADRE T2* se calculait avec une base minimum, mais celle-ci était incluse dans la cotisation elle-même. Or, de plus en plus, il est souhaitable d'avoir le montant correspondant à la

garantie minimale de point (GMP) isolé par rapport au montant de la cotisation calculée de façon classique en fonction du brut du salarié et de l'application des planchers et plafonds.

Le paramétrage décrit dans la documentation (*chapitre 7.8 – Base minimum de cotisation et GMP*) a donc été mis en œuvre en standard, de par les rubriques et cotisations comprises dans l'intervalle 6140-6145. Le montant dû au titre de la GMP apparaît ainsi en clair sur la ligne 6145, la cotisation 6140 ne représentant plus que le montant dû hors GMP.

Réduction Aubry II – Reconstitution du salaire temps plein

Dans le cas de la réduction dite Loi Aubry II, dès lors que le salarié effectue un nombre d'heures inférieur à l'horaire légal de l'entreprise, il convient de faire intervenir, dans la formule de calcul de la réduction, un salaire brut reconstitué, salaire qui aurait été perçu si le salarié avait travaillé « à temps plein ».

Ce principe de reconstitution du salaire temps plein s'applique non seulement pour les salariés travaillant à temps partiel, mais aussi en cas d'absence.

Jusque là, dans le dossier de démonstration, un dispositif de reconstitution du salaire temps plein était livré (rubriques 6931-6932), mais il n'intervenait que pour les salariés à temps partiel (Constante salarié *HORBAS* < Constante générale *HORBAS*), pas en cas d'absence. De plus, la reconstitution se faisait par un calcul simple :

$$\begin{aligned} \text{Nouveau salaire de référence} &= \text{Ancien salaire de référence} \\ &- \text{Constante salarié } \mathit{HORBAS} \times \text{Constante salarié } \mathit{TAUHOR} \\ &+ \text{Constante générale } \mathit{HORBAS} \times \text{Constante salarié } \mathit{TAUHOR} \end{aligned}$$

Ainsi, seul le salaire de base était reconstitué. Tous les autres éléments de salaire (prime ancienneté par exemple) n'étaient pas considérés dans cette formule.

Désormais, le dispositif de reconstitution du salaire « temps plein » s'active automatiquement dès lors que le nombre d'heures effectué dans le mois est inférieur à l'horaire de l'entreprise (Cumul salarié *HORBAS* < Constante générale *HORBAS*). De plus, la reconstitution se fait en appliquant la formule :

$$\begin{aligned} \text{Nouveau salaire de référence} &= \text{Ancien salaire de référence} \\ &- \text{Cumul salarié } \mathit{BRURTP} \\ &+ \text{Cumul salarié } \mathit{BRURTP} \times \text{Constante générale } \mathit{HORBAS} / \text{Cumul salarié } \mathit{HORBAS} \end{aligned}$$

Par défaut, le cumul salarié *BRURTP* reçoit la totalité des éléments constituant le brut du salarié. Si certaines primes ou indemnités ne doivent pas intervenir dans cette reconstitution du salaire temps plein (primes fixes dont le montant est totalement indépendant du nombre d'heures effectué), il faut donc effacer le report de cette ou ces rubriques sur le cumul *BRURTP*.

Réductions bas salaires et Aubry II

Dans le nouveau dossier de démonstration, on livre les réductions suivantes :

- Réduction loi Aubry II – Jeu de rubriques 6930 à 6949 et cotisation 6995
- Réduction bas salaires « classique » – Jeu de rubriques 6970 à 6979 et cotisation 6990
- Réduction bas salaires VRP – Jeu de rubriques 6960 à 6969 et cotisation 6992

La réduction bas salaires VRP est configurée par défaut pour des VRP payés mensuellement. Pour un paiement trimestriel, il faut multiplier par 3 les valeurs des constantes générales *URSRD5* et *URSRD6*.

Remarque : la réduction bas salaires « Grands routiers » n'est pas livrée. Toutefois, elle peut être mise en place assez facilement en suivant la note intitulée *Reduction Routiers.doc*. Notons également que la plage de N° 6980 à 6989 est réservée à cette réduction grands routiers. Il convient donc, dans la mesure du possible, d'éviter de créer des rubriques ou cotisations dans cet intervalle.

Enfin, il faut rappeler que ces 4 réductions sont mutuellement exclusives ; pour un profil rubrique donné, un et un seul de ces 4 jeux de rubrique doit être activé !

Cotisations VRP

Le jeu de cotisations VRP livré par défaut a été quelque peu remanié, et doit correspondre à ce qui se fait aujourd'hui, dans le cas d'un VRP payé mensuellement. La cotisation *Allocations familiales* qui manquait a été ajoutée.

Attention toutefois aux taux qu'il faut vérifier soigneusement lors d'un démarrage !

Taxe sur salaires

Un jeu de trois cotisations a été créé pour calculer la taxe sur salaires : cotisations 6810, 6820 et 6830.

Ces trois cotisations ne sont pas activées par défaut ; il faut donc les ajouter aux profils cotisations concernés le cas échéant.

Le paramétrage de la TDS a été complété, de telle sorte que les zones 132, 134 et 135 de la TDS soient alimentées par les cumuls cotisations 6810, 6820 et 6830 respectivement.

Taxe sur prévoyance et CSG-CRDS

Jusque là, on utilisait un seul cumul pour récupérer le total des cotisations patronales de prévoyance soumis à la taxe sur prévoyance et à la CSG-CRDS. Or, certaines cotisations de retraites supplémentaires sont soumises à CSG-CRDS, mais pas à la taxe sur prévoyance.

On utilise donc désormais deux cumuls distincts :

PREPAT : Prévoyance part patronale soumise à CSG-CRDS

PREPA2 : Prévoyance part patronale soumise à taxe prévoyance de 8%

Bien sûr, dans le dossier de démonstration, les cotisations de prévoyance qui se reportaient en part patronale sur le cumul *PREPAT* se reportent désormais sur les deux cumuls *PREPAT* et *PREPA2*. Il n'y a donc aucune incidence sur le calcul. Mais on peut ainsi plus facilement créer une cotisation retraite supplémentaire dont la part patronale est seulement soumise à CSG-CRDS : il suffit que cette nouvelle cotisation ne se reporte en part patronale que sur le cumul *PREPAT*.

Imputation comptable des rubriques et cotisations

Le plan comptable utilisé pour l'imputation des rubriques et cotisations a été considérablement simplifié. Il ne comporte plus désormais que 21 comptes :

421000 REMUNERATIONS DUES
425000 PERSONNEL-AVANCES ACOMPTE
427000 PERSONNEL-OPPOSITIONS
428200 PROVISIONS CP
431000 SS MALADIE
431200 CCVRP
437300 RETRAITES
437400 ASSEDIC
437800 AUTRES ORGANISMES SOCIAUX
438700 IJSS A RECEVOIR
468600 AUTRES CHARGES A PAYER
625100 FRAIS DE DEPLACEMENT
637800 TAXES DIVERSES
641100 SALAIRES ET APPOINTEMENTS
641200 CONGES PAYES

641300 PRIMES ET GRATIFICATIONS
641400 INDEMNITES ET AVANT. DIV.
645100 COTISATIONS URSSAF
645300 COTISATIONS RETRAITES
645400 COTISATIONS ASSEDIC
645800 AUTRES CHARGES/SALAIRES

A partir de ces imputations comptables simples, il faut le cas échéant subdiviser certains comptes : organismes sociaux par exemple, où l'on a un seul compte pour les retraites 437300. Si l'on a plusieurs caisses de retraites, il est probablement souhaitable de créer un compte 437300 distinct par caisse.

Calcul du nombre de mois ancienneté

Un nouveau code calcul 90 est apparu en version 4.00 Niveau 86 (mais uniquement en environnement Windows).

Ce code calcul permet de calculer de façon simple un nombre de mois d'ancienneté. A partir de ce nombre de mois, il est ensuite facile de déclencher l'acquisition de jours de congés ancienneté.

Mode d'emploi du code calcul 90

Pour calculer ce nombre de mois d'ancienneté, la rubrique doit être paramétrée ainsi :

Code calcul :	[90] Calcul Nombre mois ancienneté
Alimentation Nombre ou base :	<i>Aucun</i>
Alimentation taux :	<i>Constante générale</i> (voir ci-après)
Alimentation Montant :	<i>Aucun</i>

Lors du calcul, selon la valeur reçue dans la colonne *Taux*, le système utilise comme date de départ :

- la date entrée du salarié, si *Taux* vaut *1*
- la date d'ancienneté 2, si *Taux* vaut *2*
- la date d'ancienneté pour toutes les autres valeurs de *Taux*.

Après calcul, on obtient les valeurs suivantes :

Nombre =	1 si on est dans le mois anniversaire, 0 sinon
Taux =	inchangé
Montant =	Nombre de mois d'ancienneté calculé entre la date de départ et une date d'arrivée, cette dernière étant composée du mois de paye en cours et d'un jour seuil. Un mois d'ancienneté est considéré acquis si le jour de départ est inférieur ou égal au jour seuil.

Pour déterminer ce jour seuil, on utilise une constante générale **JRCAN*. A défaut, on utilise la constante générale **JRANC* (celle utilisée pour le calcul de la prime ancienneté), et à défaut la valeur *15*.

Le mois de paye en cours est considéré comme *mois anniversaire* si le nombre de mois d'ancienneté calculé est multiple de 12. Selon le paramétrage choisi pour le jour seuil, ce mois peut être égal au mois de la date de départ, ou au mois suivant.

Exemple : Date d'ancienneté d'un salarié 20/11/2000
 Calcul de la paye avec Jour seuil = 15 : le mois anniversaire sera Décembre
 Calcul de la paye avec Jour seuil = 99 : le mois anniversaire sera Novembre

Calcul des jours de congés d'ancienneté

Pour démontrer comment automatiser l'acquisition des jours de congés ancienneté, on propose ci-après un exemple pour le cas de figure suivant :

Un jour de congé ancienneté acquis à partir de 5 ans d'ancienneté
 Un second jour de congé ancienneté acquis à partir de 10 ans d'ancienneté

On suppose ici que les jours de congés ancienneté sont gérés dans un cumul distinct *CPJANC*.

Ces jours de congés ancienneté sont ici gérés en jour uniquement, mais pas en « valeur ». En cas de départ, il convient éventuellement de créer une rubrique supplémentaire qui solde automatiquement « en valeur » ces jours de congés ancienneté. Il faut déterminer alors une règle de valorisation de ces jours de congés ancienneté.

Le cumul *CPJANC* sera alimenté de deux façons :

- En ajout par le biais de 2 rubriques d'acquisition de jours d'ancienneté, rubriques qui vont être décrite en détail ci-après.
- En soustraction, par le biais d'une rubrique *ABSENCE CONGE ANCIENNETE*, rubrique à créer, de type *Retenue* avec *Unité=Jour*, cette rubrique devant se reporter sur le cumul *CPJANC*.

Constantes générales à créer

<u>Nom</u>	<u>Libellé</u>	<u>Valeur</u>
CANBM1	Congé ancienneté–Seuil 1	60,0000 (5 ans)
CANBM2	Congé ancienneté–Seuil 2	120,0000 (10 ans)

Cumuls à créer

<u>Nom</u>	<u>Libellé</u>	<u>Unité</u>
CPJANC	Jours Congé Ancienneté	N=Nombre
CANANI	Congé ancien-Anniversaire	N=Nombre
CANNBM	Congé ancien–Nombre Mois	M=Montant

Ces deux cumuls doivent être définis avec Mois de remise à zéro : 00=*Tous les mois*, sans aucun report de rubrique ou cotisation à ce stade, et sans aucun basculement de cumul.

Rubriques à créer

Rubrique **3060** – Calcul Nombre de mois ancienneté

Rubrique *Non imprimée sur le bulletin*

De type *Gain*

Unité *Nombre*

Alimentation base *Aucun*

Alimentation taux *Aucun*,

ou *Constante Générale UN* si on souhaite utiliser la date d'entrée en lieu et place de la date d'ancienneté,

ou *Constante Générale DEUX* (constante à créer avec valeur 2) si on souhaite utiliser la date d'ancienneté 2 en lieu et place de la date d'ancienneté.

Alimentation Montant *Aucun*

Code calcul *90*

Rubrique *non comptabilisée*

Rubrique à automatiser pour tous les profils rubriques concernés

Report sur les cumuls *CANANI* et *CANNBM*

Rubrique **3061** – Acquisit. 1^{er} jour ancienneté

Rubrique *Non imprimée sur le bulletin*

De type *Gain*

Unité *Nombre*

Alimentation base *Constante générale UN*

Alimentation taux *Aucun*

Alimentation Montant *Aucun*

Code calcul *00*

Rubrique *non comptabilisée*

Rubrique à automatiser pour tous les profils rubriques concernés

Report sur le cumul *CPJANC*

Conditionnement de la rubrique :

<i>SI</i>	<i>Cumul CANNBM</i>	<i>plus grand ou égal</i>	<i>Constante générale CANBM1</i>
<i>ET</i>	<i>Cumul CANANI</i>	<i>égal</i>	<i>Constante générale UN</i>

Rubrique **3062** – Acquisit. 2^{ème} jour ancienneté

Idem Rubrique *3061*, à créer donc par copie de celle-ci

Seul le conditionnement de la rubrique diffère :

<i>SI</i>	<i>Cumul CANNBM</i>	<i>plus grand ou égal</i>	<i>Constante générale CANBM2</i>
<i>ET</i>	<i>Cumul CANANI</i>	<i>égal</i>	<i>Constante générale UN</i>

Par le biais de ces deux rubriques *3061* et *3062*, les jours de congés ancienneté sont acquis le mois anniversaire de la date d'entrée ou de la date d'ancienneté, le nombre de jours acquis étant fonction du nombre de mois d'ancienneté à ce mois anniversaire.

Prenez garde à la valeur indiquée dans la constante générale **JRCAN*, selon que l'on souhaite que l'acquisition se fasse le même mois que le mois d'entrée (pour un salarié entré en novembre 2000, le 1^{er} jour d'ancienneté sera acquis en novembre 2005, **JRANC* doit valoir dans ce cas 1) ou le mois suivant (pour un salarié entré en novembre 2000, le 1^{er} jour d'ancienneté sera acquis en décembre 2005, **JRANC* doit valoir 99).

Intégration des jours de congé d'ancienneté aux jours de CP « classiques »

Si l'on souhaite que le décompte de ces jours de congé ancienneté soit intégré à celui des jours de congés payés, il faut ajouter une ou deux rubriques pour renvoyer :

D'une part la valeur en euros de ces jours dans le cumul *CPMTN0* (ou *CPMTN1*)

D'autre part le nombre de jours de congé ancienneté (cumul *CPJANC*) dans le cumul *CPJAN0* (ou *CPJAN1*)

Pour la valorisation de ces jours d'ancienneté (1^{ère} des deux rubriques ci-dessus), on calculera la valeur des jours d'ancienneté par une règle de trois (code calcul 16) :

$$\text{Cumul } CPMTN0 \times \text{Cumul } CPJANC / \text{Cumul } CPJAN0$$

Ou
$$\text{Cumul } CPMTN1 \times \text{Cumul } CPJANC / \text{Cumul } CPJAN1$$

Pour ces deux rubriques de report, il convient d'appliquer le conditionnement suivant :

$$SI \quad \text{Cumul } CANANI \quad \text{égal} \quad \text{Constante générale } UN$$

de telle sorte que ce report ne se fasse que le mois anniversaire de l'acquisition.

Attention : la rubrique de report de la valeur en euros doit se calculer avant la rubrique de report des jours ; en effet, la première utilise le cumul *CPJAN1* (ou *CPJAN0*) qui est mis à jour par la seconde ; il est important que la valorisation se base sur le nombre de jours de CP acquis avant incorporation des jours de congé ancienneté.